



SEMAU Fêtes

Société d'Economie Mixte de Maurepas

SALLES DE LOCATION A CARACTERE FAMILIAL REGLEMENT INTERIEUR

Le preneur a pour obligation de se conformer scrupuleusement aux articles du présent règlement.

ARTICLE 1 : RESERVATION

Les demandes de réservation de salle(s) doivent impérativement être formulées, par écrit, auprès de la SEMAU et préciser obligatoirement :

L'objet de la demande,

(les salles sont strictement réservées pour les réunions à caractère privé ou familial et ne peuvent être utilisées à des fins commerciales ou professionnelles)

Le nombre de personnes prévues

(le client s'engage à respecter le nombre de personnes maximum autorisé)

La ou les salles qui doivent être mises à disposition,

La date et les horaires de réservation.

(Sachant que la réservation se terminera, au plus tard, à 6 heures du matin).

Toutes les demandes n'ayant pas respecté cette procédure seront considérées comme nulles et non avenues.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Les tarifs et les conditions de location sont ceux stipulés dans le devis dûment signé par le preneur.

La location comprend la fourniture des fluides (eau, électricité), le chauffage et le mobilier (tables rectangulaires et chaises) étant en supplément

ARTICLE 3 : DELAI DE PAIEMENT PREVU

La réservation de la salle ne sera effective qu'à réception :

Du montant total de la location.

D'un chèque de caution (**chèque de banque**) du double du montant total T.T.C du devis, à remettre lors 10 jours maximum avant la date de location.

D'un justificatif de domicile pour les Maurepasiens (photocopie d'une facture d'EDF).

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Le preneur s'engage à respecter l'accès à la salle au nombre de personnes préalablement déclarés lors de la signature du contrat.

La caution, demandée par la SEMAU, sera restituée au preneur après le retour des états des lieux (un état des lieux d'entrée, un état des lieux de sortie) contradictoires.

Si le montant de la caution s'avère insuffisant, la SEMAU se réserve le droit de se retourner contre le preneur pour réclamer le montant des éventuels dégâts ou pertes qui auraient été occasionnés aux locaux et à leur contenu par le preneur.

Il en va de même en l'absence d'assurance suffisante pour couvrir le montant des dégâts.

La caution pourra être conservée également en cas de non-paiement des prestations supplémentaires demandées.

La caution pourra aussi être conservée en cas d'infraction à l'une quelconque des présentes clauses du contrat ou du devis signé par le preneur, à titre de pénalité.

AUTORISATION SPECIALE

L'utilisateur fera son affaire en ce qui concerne les autorisations nécessaires à la programmation d'oeuvres musicales (SACEM), etc...

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le preneur devra assurer sa responsabilité en tant qu'organisateur de la manifestation. Il devra s'assurer contre les dommages qu'il pourrait causer aux biens, meubles et immeubles mis à sa disposition (dégradations, incendie, dégâts des eaux, vols, ...). Il devra assurer également son propre matériel. Le preneur devra justifier qu'il bénéficie d'une assurance contre les risques locatifs pour le local, par la remise d'un certificat détaillé établi par son assureur.

L'attestation d'assurance fournira le nombre de personnes présentes lors de la manifestation ainsi que la surface de la salle.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Les locaux seront mis à disposition quand la caution et le montant de la location auront été acquittés.

Un état des lieux contradictoire avec inventaire sera élaboré et signé par les deux parties avant et après la manifestation.

En l'absence de celui-ci, un état des lieux sera établi par défaut par le responsable de la SEMAU et ne pourra donner lieu à aucune contestation.

Le preneur s'engage à rendre l'équipement sans dégradation et nettoyé. Dans le cas contraire, les frais de remise en état seront retenus sur le chèque de caution.

Les extérieurs de la salle ne peuvent être utilisés pour les réceptions.

Les salles sont louées avec du matériel (fours de remise en température) ce matériel mis à disposition ne doit pas être déplacé. Il est interdit, pour des raisons de sécurité, de cuisiner et d'apporter des appareils de cuisson type réchaud à gaz, l'utilisation d'un barbecue est interdite à l'intérieur et aux abords des salles, Tout contrevenant à cette règle pourra se voir retirer immédiatement le bénéfice de la location.

L'emploi des pétards et autres artifices est interdit

L'accès des animaux est interdit dans tout le bâtiment,

Le gonflement des ballons doit être effectué avec un gaz non inflammable,

Les utilisateurs ne doivent pas installer des guirlandes ou des décorations inflammables, susceptibles de dégrader les peintures ou les revêtements, l'utilisation de confettis est interdite à l'intérieur et à l'extérieur de la salle, l'utilisation de scotch, d'agrafes, de punaises de bougies est interdite,

Comme le prévoit la loi, il est interdit de fumer à l'intérieur des salles.

Les preneurs, comme les disc-jockeys, s'engagent à brancher leur sonorisation sur la prise de courant asservie au limiteur, et indiquée lors de l'état des lieux.

Pour des raisons de sécurité il est interdit d'obstruer les sorties de secours, de bloquer les portes, de déplacer les extincteurs,

L'utilisation de groupe électrogène à l'intérieur de la salle ou à proximité des portes est interdite (émanations de gaz d'échappement).

Le nettoyage à grande eau est interdit.

Les débris doivent être placés dans des sacs poubelles avant l'entreposage dans les containers. La SEMAU met à disposition des containers.

L'enlèvement de sacs poubelles supplémentaires sera facturé.

Tout manquement entraînera confiscation de la caution à hauteur des dégâts causés. Si celle-ci s'avère insuffisante, la SEMAU se réserve le droit d'utiliser tous les recours possibles et nécessaires pour couvrir l'intégralité des dégâts.

Le non respect du règlement intérieur entrainera des pénalités financières allant de 300 euros à 1000 euros.

ARTICLE 7 : HORAIRES D'OCCUPATION DES LIEUX

Les tarifs de location correspondent à une mise à disposition en **journée de 09 heures à 04 heures.**

ARTICLE 8 : STATIONNEMENT – ACCES AUX SALLES

Les utilisateurs des salles devront garer leurs véhicules sur les parkings matérialisés.

L'accès au parking est réservé aux véhicules d'une hauteur de moins de 2 mètres.
L'accès des véhicules d'une hauteur supérieure n'est pas autorisé.

Le gardien ne pourra actionner le portique pendant la location.

La SEMAU ne peut être tenu responsable des vols ou dégradations constatés sur des véhicules stationnées sur le parking.

ARTICLE 9 : NUISANCES

Les salles de réception sont équipées de limiteurs de décibels (article 5 du décret contre les nuisances sonores du 15.12.98).

Tout dépassement du seuil admissible de décibels sera signalé par un voyant lumineux.

Dans le cas où ce dépassement se prolongerait, une coupure définitive de l'alimentation électrique interviendrait.

Toute nuisance sonore, ou autre, fera l'objet d'une intervention pour constat des autorités compétentes, et sera suivie d'une éviction immédiate des contrevenants.
Dans ce cas, la caution sera conservée à titre de pénalité.

Fait à Maurepas le
Le preneur,
« Lu et approuvé »
Date et signature